**STATUTS**

**Comité Départemental Handisport (CDH**

**XXXXXX**

**Article 1**

L’association intitulée :

COMITÉ DÉPARTEMENTAL HANDISPORT XXXXXX‘’, fondée le xx / xx / XXX regroupe les clubs handisports[[1]](#footnote-1) du département de XXXXXX

Conformément à l’article L. 131-11 du Code du sport, la FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT délègue à ce comité départemental, l’exécution et la réalisation d’une partie de ses missions et attributions.

Le COMITE DÉPARTEMENTAL HANDISPORT XXXXXX est ainsi un organe déconcentré de la FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT auquel il est affilié, comme tous les membres qui le composent.

Le COMITÉ DÉPARTEMENTAL HANDISPORT XXXXXX respecte les statuts, le règlement intérieur, les règlements disciplinaires, les autres règlements, tous adoptés par l’Assemblée Générale de la Fédération

Ses statuts, son règlement intérieur ou ses règlements ne peuvent être contraires aux règles fédérales.

Le COMITÉ DÉPARTEMENTAL HANDISPORT XXXXXX décline sur son territoire les priorités, programmes et actions de la Fédération Française Handisport, conformément à la politique et au projet fédéraux. À ce titre, les actions du comité départemental sont en adéquation avec la politique et les directives fédérales.

La FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT, le comité régional du ressort du comité départemental, exercent un contrôle régulier de l’exécution des attributions déléguées. Ce contrôle se fait notamment par l’accès aux documents relatifs à la comptabilité, à la gestion administrative et sportive de ces organes déconcentrés.

Une mauvaise exécution des missions dévolues pouvant entraîner une suppression de la délégation par décision motivée du comité directeur fédéral

Sa durée est illimitée.

Le territoire du Comité Départemental Handisport XXXXXX correspond au ressort administratif départemental XXXXXXX (XX-XX-XX-XX-XX-)

La dénomination « comité départemental handisport » est réservée aux seuls organes déconcentrés de la FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT

Son siège social est situé :

(Adresse) ...............................................................................................

...............................................................................................................

...............................................................................................................

Il peut être transféré,

Dans un autre lieu du territoire départemental sur proposition du Comité Directeur Départemental avec approbation de l’assemblée générale ordinaire.

**Le Comité Départemental Handisport XXXXX a pour objet :**

1. Il contribue à la mise en œuvre de la politique de la Fédération Française Handisport ainsi qu'à l'application des décisions fédérales.
2. Il reçoit délégation de la Fédération pour exercer ses missions en ce qui concerne :

* L’organisation,
* Le développement,
* La coordination,
* Le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives des personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel de toutes origines de son territoire - défini par la Fédération Française Handisport.
* La formation
* Le perfectionnement
* Des cadres administratifs, des cadres techniques et sportifs, des juges et des arbitres des disciplines sportives.

1. La représentation des clubs handisports des adhérents, auprès des pouvoirs publics, des organes sportifs départementaux et la défense de leurs intérêts, moraux et matériels.
2. L'incitation à la création de nouveaux clubs handisports ainsi que leur promotion. Elle s'interdit toute activité, discussions, ou manifestations contraires à l'objet des présents statuts, ainsi que toute discrimination concernant les clubs handisports et la nature du handicap physique ou visuels ou auditifs de leurs adhérents.
3. Le développement des liens d'amitiés entre les clubs handisports afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.
4. La réalisation d’un règlement intérieur qui comportera au minimum les indications fournies par la Fédération Française Handisport et qui ne pourra être contraire à aucun règlement fédéral.

**Article 2**

Le Comité Départemental se compose :

**De membres avec droit de vote**

* Club Handisport affiliés à la Fédération

**De membres sans droit de vote**

* Les clubs en affiliation « Handistart »[[2]](#footnote-2)
* Les organismes publics ou privés agréés par la Fédération Française Handisport, à but lucratif ou non, dont l'objet social est relatif à une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs des activités pratiquées et reconnues par la fédération française handisport.
* Personnes physiques licenciées cadres ou bénévoles à titre individuel, bénéficiant des services ou œuvrant pour le Comité Départemental sans être adhérentes d'un club et dont la candidature est agréée par le Comité Directeur départemental
* Membres bienfaiteurs, d'honneur et honoraires.
* Personnalités représentant des services déconcentrés de l’État chargés des Sports.

**Article 3**

L'affiliation au Comité Départemental est obligatoire pour tous les clubs Handisport du ressort territorial du Comité départemental ; elle est automatiquement réalisée par l’affiliation unique fédérale.

L'adhésion au Comité Départemental est également obligatoire pour toutes les personnes licenciées à titre individuel œuvrant dans le territoire du Comité départemental.

**Article 4**

Pour exercer des mandats ou des fonctions d’encadrement dans une structure de la Fédération Handisport, tout dirigeant ou entraîneur, bénévole ou non, signe une attestation sur l’honneur écartant toute condamnation à l’un des crimes et délits énoncés à l’article L. 212-9 du code du sport. Ces attestations sont collectées et conservées par la structure FFH auprès de laquelle le dirigeant ou l’entraîneur sollicite de s’engager.

La qualité de membre du Comité départemental, se perd par :

* La démission qui, s’il s’agit d’une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts,
* Le non-renouvellement ou l’absence de la ou des licences pour les personnes à titre individuel ou membre de club,
* La radiation, prononcée conformément aux dispositions des règles disciplinaires fédérales.

**Article 5**

Les moyens d'actions du Comité Départemental sont notamment :

a) l'organisation de compétitions et manifestations sportives départementales, régionales, inter-régionales, nationales et internationales conformément aux règlements en vigueur ainsi que l'attribution de titres régionaux en accord avec la Fédération.

b) l'organisation d'assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours et examens départementaux, régionaux ou inter-régionaux.

c) la publication d'une revue départementale ou de bulletins de liaison dans le respect graphique des règles fédérales.

d) la gestion ou l'animation d'établissements munis d'installations sportives appropriées.

1. La formation

Des emplois de cadres administratifs et techniques peuvent être confiés à des fonctionnaires d’État en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire est soumis aux lois et règles en vigueur.

**Article 6**

Seule peut se constituer en organe départemental une association dont les statuts prévoient :

a) que l'Assemblée générale départementale se compose de représentants élus par les clubs handisports composant le Comité Départemental,

b) que les représentants de ces clubs handisports disposent à l'Assemblée générale départementale d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences qu’ils représentent selon le barème défini par la FFH dans ses statuts et précisé par l’article 7 des présents statuts

c) que le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur Départemental constitué suivant les règles fixées par l’article 9 des présents statuts.

Sauf dérogation accordée par le Ministère chargé des Sports, ces organes doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés de l’État chargés des Sports

**Article 7**

L’Assemblée générale départementale se compose de représentants des clubs handisport composant le Comité départemental, des personnes licenciées œuvrant pour le Comité départemental

Les représentants des clubs sont élus directement par les clubs handisports affiliés.

Le vote par procuration est possible. Le nombre de procuration est variable en fonction de la qualité du porteur de voix.

Lorsque le porteur de voix est un club il peut être porteur de procurations de deux clubs autres que celle pour laquelle il est mandaté avec un maximum de 10 voix.

Le club handisport qui a le droit de vote dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre de licences qu'il représente selon le barème fédéral défini dans les statuts fédéraux et qui est rappelé ci-dessous :

* de 1 à 5 licences → 1 voix
* de 6 à 15 licences → 3 voix
* de 16 à 45 licences → 5 voix
* de 46 à 95 licences → 7 voix
* de 96 à 145 licences → 9 voix
* de 146 à 200 licences → 11 voix
* de 201 à 250 licences → 13 voix
* de 251 à 300 licences → 15 voix
* de 301 à 350 licences → 17 voix
* de 351 à 400 licences → 19 voix
* Après 400 licences, 2 voix supplémentaires par tranche de 50 licences.

Les tranches ne sont pas cumulatives et le nombre de voix est acquis par tranche entamée.

L’assemblée générale ne peut valablement délibérer que si un quart des membres à jour de leurs cotisations sont présents ou représentés.

Pour l'application de ce barème, sont prises en compte les licences de la saison sportive écoulée.

Lorsqu’un même titulaire détient plusieurs licences, l’ensemble des licences est pris en considération pour le calcul des voix.

Seuls pourront disposer de leurs voix, ou les déléguer, les clubs handisports en règle avec la Fédération et le comité départemental.

Le nombre de voix est déterminé exclusivement par la Fédération Française Handisport suivant les règles décrites par le présent article et dans un délai de 2 mois précédant ladite Assemblée Générale du Comité Départemental Handisport.

Doivent assister avec une voix consultative à l'Assemblée générale départementale

-les grands électeurs

Peuvent assister à l'Assemblée générale départementale avec voix consultative :

- les représentants départementaux désignés du Ministère chargé des Sports,

- les personnes adhérentes au Comité Départemental à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité départemental

**Article 8**

L'Assemblée Générale Départementale est convoquée par tout moyen écrit par le Président du Comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur départemental ; en outre elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur départemental, par au moins la moitié des membres de l'assemblée représentant un tiers des voix, ou encore conformément à la procédure définie à l'article 10 des présents statuts.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur départemental.

Le Comité départemental peut recourir au vote électronique à distance pour l’assemblée générale

L'Assemblée Générale départementale :

* Définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Départemental conforme aux orientations fédérales
* Entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur Départemental et sur la situation morale et financière du Comité départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget après audition des vérificateurs,
* Se prononce sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.
* Pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur Départemental et du Président du comité départemental
* Élit chaque année deux vérificateurs aux comptes sauf si les dispositions légales obligent à nommer des commissaires aux comptes.

Les votes de l'Assemblée Générale Départementale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret à la majorité simple.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale Départementale et les rapports financiers sont communiqués chaque année à la Fédération et aux clubs affiliés à l'organe départemental par soit publication au bulletin officiel du Comité départemental soit par courrier, soit par courriel.

**Article 9**

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur départemental de **XXX** membres (choisir un chiffre fixe entre 6 à 17) qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale Départementale ou à un autre organe du Comité départemental

Les membres du Comité Directeur départemental sont élus pour une durée de 4 ans correspondant à une Paralympiade dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité directeur départemental expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux Paralympiques d'été.

Lors de l’acte de candidature, le candidat représente obligatoirement un club.

Si un candidat possède une licence dans plusieurs clubs, il est pris en considération la plus ancienne, des licences encore en vigueur.

Un même club ne peut avoir que 2 candidats élus au sein du Comité directeur départemental.

S’il présente plus de deux candidats, les deux ayant le plus de voix sont retenus.

Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés dans la limite du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité, entre plusieurs candidats pour le dernier siège, une élection à la majorité simple entre les candidats concernés sera réalisée.

Si nécessaire, au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative ; les candidats devront obtenir au moins 25 % des voix exprimées.

Les postes vacants au Comité Directeur départemental avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée générale départementale suivante pour la durée restante du mandat du Comité Directeur.

**Article 10.**

Le Comité Directeur comprend au moins :

1. Avec une voix délibérative

* Pour l’élection des membres du comité directeur, lorsque la proportion des deux sexes est supérieure ou égale à 25 % une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe est assurée. Lorsque la proportion de licences d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, une proportion minimale de 25 % des sièges pour les personnes de chaque sexe est assurée

Les postes "réservés" doivent rester vacants s'il n'y a pas de candidat correspondant au profil arrêté.

1. Sont présents dans le comité directeur avec voix consultative :

* Un représentant du comité régional .Ce représentant du comité régional a une voix consultative.
* Les Grands Électeurs désignés par les structures affiliées sont présents au comité directeur départemental avec une voix consultative uniquement

3/ Ne peuvent être élues au Comité Directeur départemental :

* Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
* Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
* Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
* Les personnes non licenciées et/ou non à jour de leurs cotisations,
* Les personnes mineures.
* Les personnes n’ayant pas la totalité de leur capacité juridique
* Les personnes non licenciées au jour de leur dépôt de candidature
* Les personnes non désignées par un club handisport

**Article 11**

L’Assemblée Générale départementale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur départemental avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après

1. L’Assemblée Générale départementale doit avoir été convoquée à cet effet par tout moyen écrit à la demande d’au moins un tiers de ses membres représentant au moins la moitié des voix.
2. Le Président du Comité Départemental dispose d’un délai d’un mois à compter de la saisine initiale pour procéder à la convocation de l’Assemblée Générale départementale.
3. Au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée générale départementale représentant au moins les 2/3 des voix doivent être présents ou représentés. Si le quorum n’est pas atteint l’Assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l’Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L’Assemblée Générale départementale statue alors dans les conditions de quorum suivantes : la moitié des membres de l’Assemblée Générale départementale représentant la moitié des voix doivent être présents ou représentés.
4. Si une nouvelle fois le quorum n’est pas atteint, l’Assemblée générale départementale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour et les mêmes délais, mais cette fois l’Assemblée Générale départementale statue sans condition de quorum
5. La révocation du Comité Directeur départemental doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages sans que les bulletins blancs ne soient comptabilisés.

En cas de révocation, il est procédé à de nouvelles élections dans les 2 mois.

**Article 12**

Le Comité Directeur départemental se réunit au moins trois fois par an en présentiel ou distanciel. Il est convoqué par le Président du Comité départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par au moins la moitié de ses membres.

Le Comité Directeur départemental ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres ayant le droit de vote sont présents.

Le président du comité départemental peut recourir au vote électronique à distance pour les résolutions prises par le comité directeur.

Le délégué départemental du Ministère chargé des Sports, le/les Conseillers Techniques Régionaux, les comités départementaux et les grands électeurs assistent avec voix consultative aux séances du Comité Directeur départemental ainsi que toutes les personnes désignées par le Président du Comité départemental, en raison de leurs compétences.

Tout membre élu du Comité Directeur départemental qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives dudit Comité perd sa qualité de membre.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général du Comité départemental.

Une seule procuration est possible entre les membres élus du comité directeur

**Article 13**

Les membres du Comité Directeur départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le trésorier vérifie, éventuellement en présence du Président du Comité Départemental Handisport ou son mandataire, les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Le trésorier statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

**Article 14**

Dès l'élection du Comité Directeur départemental, l'Assemblée Générale Départementale élit le Président du Comité départemental

La procédure suivante est appliquée : le Comité directeur départemental se réunit sous la présidence de son doyen d’âge pour déterminer et proposer à l'Assemblée Générale un de ses membres à la présidence du comité départementale

Le président de séance fait appel à candidature en vue de procéder à la désignation du candidat qui sera présenté à l'Assemblée Générale.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est désigné candidat à la présidence du Comité départemental

Une fois le candidat désigné, son élection est soumise à l’Assemblée Générale. Si la personne proposée n’obtient pas la majorité absolue, le Comité directeur départemental se réunit pour désigner selon la même procédure un autre candidat qui sera proposé à l’Assemblée Générale et qui doit être élu à la majorité absolue.  Si ce deuxième candidat n’obtient pas cette majorité absolue, alors le Comité directeur départemental se réunit une dernière fois pour proposer le candidat de son choix, qui peut être l’un des deux précédents. Ce candidat sera élu Président à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

**Article 15.**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale départementale, le Comité Directeur départemental élit en son sein à bulletin secret et à la majorité simple un bureau directeur départemental, dont la composition est fixée par le règlement intérieur du Comité Départemental et qui comprend au moins le président, un secrétaire général et un trésorier.

Le mandat du bureau directeur prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les postes vacants au Comité directeur départemental avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur.

**Article 16**

Le Président du Comité Départemental préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le bureau directeur Il ordonne les dépenses. Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président du Comité Départemental est par ailleurs habilité à ester en justice au nom du Comité.

Le Président du Comité Départemental peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur départemental. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président du Comité départemental, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

**Article 17**

En cas de vacance au poste de Président du Comité Départemental, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions de Président du Comité Départemental sont exercées provisoirement par un membre du bureau directeur départemental élu, à bulletin secret et à la majorité simple par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur départemental, l'Assemblée Générale départementale élit un nouveau Président du Comité Départemental pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

**Article 18**

Le Comité Directeur départemental peut instituer des commissions dont la création est prévue par la Fédération.

**Article 19**

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent, dans la limite des règlements fédéraux :

1. les quotes-parts des droits d'affiliation ou de ré affiliation
2. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'organes privés.
3. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
4. le produit éventuel des rétributions liées à ses activités ou perçues pour services rendus.
5. le revenu de ses biens

**Article 20**

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur soit

Cette comptabilité fait apparaître annuellement au moins :

* Le budget prévisionnel
* La comptabilité analytique
* Le grand livre
* Le bilan
* Le compte de résultat

Il est justifié chaque année, auprès des services déconcentrés de l’Etat chargés des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé.

Le Comité Départemental communique chaque année dans un délai de deux mois après son Assemblée Générale départementale, la copie de ses documents financiers (- Le budget prévisionnel, la comptabilité analytique, le grand livre, le bilan, le compte de résultat ainsi que le rapport moral et d’activités à la Fédération Française Handisport.

En matière de gestion, la Fédération française Handisport peut exercer un contrôle et exiger les pièces comptables mais ne peut être tenue solidairement responsable des éventuels errements des structures déconcentrées

En cas de dissolution d’un Comité Départemental, le comité départemental reverse l’actif net au Comité Régional dont il relève. En cas de passif, le Comité Régional et la Fédération ne sont pas redevables d’éventuels errements des comités départementaux de la région concernée.

**Article 21**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale départementale dans les conditions prévues au présent article sur proposition :

a) du Comité Directeur de la Fédération.

b) du Comité Directeur du Comité départemental

c) de au moins la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins la moitié des voix.

La convocation écrite est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification est adressée aux membres du Comité Départemental 30 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée Générale départementael.

L’Assemblée Générale départementale peut modifier les statuts uniquement lorsqu’au moins le tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée par tout moyen écrit aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L’Assemblée Générale départementale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts dans tous les cas ne peuvent être modifiés par cette assemblée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés représentant au moins les 2/3 des voix.

L'approbation préalable de la Fédération est nécessaire en ce qui concerne la modification des statuts et leur application.

**Article 22**

L’Assemblée Générale départementale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental uniquement si elle est convoquée à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 21 des présents statuts.

**Article 23**

En cas de dissolution du CRH, l'Assemblée Générale départementale désigne deux personnes chargées de la liquidation des biens du Comité Départemental et attribue l'actif net à la Fédération Française Handisport et/ou au comité régional.

**Article 24**

Les délibérations de l'Assemblée Générale départementale concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai aux services déconcentrés de l’Etat chargés des sports, ainsi qu'à la Fédération Française Handisport.

**Article 25**

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des sports et/ou les services déconcentrés de l’État dans le département ou de leur délégué, à tout fonctionnaire accrédité.

**Article 26**

Le Ministre chargé des Sports et/ou les services déconcentrés de l’Etat dans le département peuvent faire contrôler par leurs délégués les établissements fondés par le Comité Départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

**Article 27**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur départemental et adopté par l'Assemblée générale départementale

Le règlement intérieur départemental et les modifications qui lui sont apportées, après contrôle de la Fédération Française Handisport, sont communiqués sous 3 mois aux services déconcentrées de l’Etat.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications la FFH peut notifier au Comité Départemental son opposition motivée.

**Article 29**

En Assemblée Générale Extraordinaire le : ………………

Le secrétaire général du Comité Départemental Handisport : ………………

Le Président du Comité Départemental Handisport : …………….......

**$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$**

**À SUIVRE**

**$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$$**

**Lorsque vous aurez fini de compléter ce document cadre vous le soumettez, dans sa version informatique, au pré contrôle fédéral de Mai Anh NGO**

[**ma.ngo**](mailto:ngo@gredeg.cnrs.fr)**@handisport.org**

**Le document qui vous est retourné pré validé, pourra être présenté dans l’état à vos membres pour être adopté sans changements par votre**

**Assemblée Générale Extraordinaire Départemental.**

$$$$$$$$$$$$$$

**ENSUITE**

$$$$$$$$$$$$$$$$$

**Il vous appartient alors, une fois le texte voté par votre Assemblée Générale Extraordinaire Départementale de le soumettre à l’agrément de la Fédération Française Handisport pour validation avant application.**

**Pour ce faire, vous voudrez bien le transmettre, toujours en version informatique, à**

**Mai-Anh NGO, qui exerce au nom de la FFH le contrôle des textes et la validation fédérale à l’adresse suivante :**

**ma.ngo@handisport.org**

**Elle vous le retourne ‘’validé’’ par la Fédération Française Handisport et enregistré.**

$$$$$$$$$$$$$$$$$

**Une fois la validation FFH reçue, le texte est à transmettre par vos soins aux instances régionales concernées.**

**MERCI**

1. ***Est Club handisport, toutes sections fondées au sein d’associations affiliées à une autre fédération sportive, ou toutes associations constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du Code du Sport, composées de trois licenciés au moins, dont un sportif en situation d’handicap physique ou sensoriel, dûment affiliées à la fédération, au comité régional, au comité départemental handisport de son ressort*.**  [↑](#footnote-ref-1)
2. Ce sont les clubs handisports accompagnées par le comité régional et départemental afin d’initier, pendant une première saison d’exercice, le développement d’une, ou de plusieurs, pratique(s) et/ou discipline(s) handisportive(s).

   Ce statut valable une saison est ouvert aux associations en cours de développement, formées au moins de deux cadres pour lesquels les deux premières licences sont offertes. Ce statut ne confère pas de droit de vote [↑](#footnote-ref-2)